

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2023-43

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution du marché n°23M05-TVX-STEP-POLE_LOG pour la création d'une
station d'épuration 140EH – Pôle Logistique**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT que la réalisation du pôle logistique nécessite la construction d'une station d'épuration publique dédiée d'une capacité de 140 EH,

VU les conclusions de l'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter pour le marché de travaux de création d'une station d'épuration 140 EH – Pôle logistique l'offre de l'entreprise :

**SAS ODE OCCITANE D'ENVIRONNEMENT
130-140 rue Frédéric Joliot
Bâtiment J. FACTORY
13290 AIX EN PROVENCE**

pour un montant global forfaitaire inscrit à l'acte d'engagement de **265 000.00 € HT soit 318 000.00 € TTC (Trois cent dix-huit mille euros TTC)**.

Le marché est conclu pour une durée globale de 6 mois à compter de la notification. Les prestations devront se réaliser dans ce délai global conformément aux indications des ordres de services et dans le respect des délais d'exécution fixés pour chacune des phases à l'article 4.2 du CCAP.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à ce marché.

ARTICLE 3 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 6 juillet 2023

**La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD**

